

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet

Affaire suivie par : MV

pref-cabinet@jura.gouv.fr

Lons le Saunier, le

**Arrêté portant modification
de l'arrêté n° DSC-CAB20160201-0001 du 1^{er} février
2016 réglementant les horaires
d'ouverture et de fermeture des débits de boissons
dans le département du Jura.**

Arrêté n° : DSC - CAB 20161214 - 001

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique et notamment le livre III relatifs aux débits de boissons et les articles L.3511-7, R.3511-1 à R.3512-2 relatifs à la lutte contre le tabagisme ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.332-1 et R.332-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 relatifs à la protection contre le risque d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu le code de la route, notamment son article R.234-1 ;

Vu le code du tourisme et notamment son article D.314-1 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer ;

Vu le décret n° 2008-883 du 1^{er} septembre 2008 relatif aux éthylotests électroniques ;

Vu le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2015-743 du 24 juin 2015 relatif à la lutte contre l'insécurité routière ;

Vu le décret n° 2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière ;

Vu les circulaires ministérielles du 3 mars 1986 relative à la police des débits de boissons et du 19 février 2010 relative à l'horaire de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 24 août 2011 modifié, relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2016 modifiant l'arrêté du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L.3341-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB20160201-0001 du 1^{er} février 2016 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Jura ;

Vu la circulaire du 22 octobre 2010 relative au faisceau d'indices permettant de déterminer si un débit de boissons a « pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse » afin de pallier les difficultés d'interprétation du décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009,

Considérant qu'il convient dans ces conditions de réglementer les conditions de mise à disposition d'éthylotests dans les débits de boissons fermant entre deux heures et sept heures ;

Considérant qu'il convient également de définir les conditions dans lesquelles tout manquement à cette obligation pourra être sanctionnée ;

Considérant qu'il convient de préserver la tranquillité et la sécurité publiques contre les nuisances résultant d'activités tardives dans les établissements recevant du public et offrant des boissons à consommer sur place ;

Considérant qu'il convient de limiter les atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter la nuit ;

Considérant qu'il convient dans ces conditions de réglementer les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Jura ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° DSC-CAB 20160201-0001 du 1^{er} février 2016 est modifié comme suit :

- il est inséré, après l'article 9, les dispositions suivantes :

IV) dispositions relatives aux éthylotests

Article 9 bis : les établissements ouverts au public de 2 heures à 7 heures et servant de l'alcool à consommer sur place ou dans le cadre d'un repas ont l'obligation de mettre à la disposition de la clientèle des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique.

Ces dispositifs (éthylotests) peuvent être chimiques ou électroniques.

Ils doivent permettre de dépister une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,10 milligramme par litre correspondant au taux d'alcoolémie maximal de 0,20 gramme par litre de sang autorisé pour les conducteurs novices.

S'agissant des éthylotests chimiques, au moins 40 % d'entre eux doivent permettre le dépistage de ce taux.

La notice d'information de ces éthylotests devra indiquer les taux limites d'alcoolémie en vigueur (0,20 et 0,50 gramme par litre de sang) et rappeler qu'au-delà de ces taux, il est interdit de conduire.

En cas de manquement aux obligations précitées, les établissements pourront faire l'objet d'un avertissement, voire d'une fermeture administrative, d'un refus, d'une suspension ou d'un non-renouvellement d'autorisation d'ouverture tardive.

Article 2 : le directeur de cabinet du Préfet du Jura, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs et adressé aux maires de toutes les communes ainsi qu'aux gérants de toutes les discothèques du département.

Lons le Saunier, le **14 DEC. 2016**

Le Préfet


Richard VIGNON